

GEN 1.3 ENTREE, TRANSIT ET SORTIE DES PASSAGERS ET DES MEMBRES D'EQUIPAGE*ENTRY, TRANSIT AND DEPARTURE OF PASSENGERS AND CREW***1.3.1 REGLEMENT CONCERNANT L'ENTREE, LE TRANSIT ET LA SORTIE DES PASSAGERS NON IMMIGRANTS ET DES MEMBRES D'EQUIPAGE****a) Formalités d'immigration**

Il est exigé de tous les passagers étrangers entrant en Polynésie française :

- soit un titre de transport circulaire ou de retour, pour les personnes venant pour un court séjour (réservation ferme dans les limites de validité du visa ou dispense de visa) ;
- soit un récépissé de dépôt de cautionnement, garantissant le retour dans le pays d'origine (et non dans le pays de provenance immédiate). Caisse de dépôt et consignation ;
- soit une dispense de cautionnement ou une attestation établissant que le titulaire se trouve dans la situation de n'être pas assujéti au cautionnement (délivrée par le service des affaires administratives à Papeete) ;
- soit un contrat de travail comportant une clause de rapatriement.

Sont dispensés de plein droit, ainsi que leurs familles de la présentation d'un des titres ci-dessus :

- les agents diplomatiques et assimilés, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service, ou d'un document officiel en tenant lieu; au même titre, les fonctionnaires et chargés de mission d'organisations internationales notamment ceux de la Commission du Pacifique Sud (carte de service).

- Passeports et visas

Les passagers de nationalité française doivent être détenteurs d'un passeport en cours de validité ou d'une carte nationale d'identité.

Les passagers de nationalité étrangère, doivent répondre aux exigences visées au paragraphe a) et être détenteurs d'un passeport en cours de validité ; le régime des visas exigibles est variable selon la nationalité. Les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès des représentations françaises à l'étranger.

L'attention des voyageurs aériens est attirée sur le fait que si des prolongations de visa peuvent être obtenues localement jusqu'à 6 mois au total, aucune délivrance de visa ne sera faite aux étrangers résidant habituellement dans des régions où existe une représentation française et qu'en conséquence leur séjour sera strictement limité à la durée autorisée suivant leur nationalité.

Par ailleurs, il est précisé que la détention d'un visa n'autorise pas son bénéficiaire à exercer une activité professionnelle ou rémunérée sur le territoire de la Polynésie Française.

- Passagers au départ

Les passagers embarquant en Polynésie Française ne seront soumis à aucune formalité de départ à l'exception du contrôle de leurs documents d'identité et de la présentation de la carte d'embarquement et le cas échéant, les formalités inhérentes à l'application de la réglementation sur le contrôle des changes. Les résidents étrangers quittant le territoire avec l'intention d'y retourner, sont toutefois tenus de demander une autorisation de retour au service de l'immigration.

- Membres d'équipage

Pour tout membre d'équipage effectuant des services réguliers, ayant en sa possession sa licence (ou certificat) à l'embarquement, et qui reste à l'aéroport où son appareil est stationné ou dans les limites des villes avoisinantes, et qui quitte la Polynésie Française soit par ce même appareil soit par le vol régulier suivant, la licence ou le certificat de ce membre d'équipage tiendra lieu de passeport ou de visa pour l'admission temporaire en Polynésie Française.

Cette disposition s'appliquera également dans le cas où un membre d'équipage entre en Polynésie Française par un autre moyen de transport, dans le but d'y joindre un appareil.

1.3.1 REGULATION CONCERNING THE ARRIVAL, TRANSIT AND DEPARTURE OF NON-IMMIGRANT PASSENGERS AND CREW**a) Immigration formalities**

All foreign passengers arriving in French Polynesia must produce one of the following:

- a circular or return traffic document, for persons arriving for a short stay (confirmed reservation within the limits of validity of the visa or of the visa dispensation);
- an acknowledgement of the lodging of a deposit, guaranteeing return to the country of origin (and not to the country of immediate provenance). Deposit and holding account;
- a deposit waiver or certificate stating that the holder is in the situation of not being subject to a deposit (issued by the administrative affairs office in Papeete);
- a work contract which includes a repatriation clause.

The following, together with their families, are exempted from presentation of one of the above documents

- diplomatic agents and the like, holders of diplomatic or service passports, or an official document taking its place; similarly, the officials and heads of international organisations, notably those of the South Pacific Commission (service identity card).

- Passports and visas

Passengers of French nationality must be holders of a valid passport or of a national identity card.

Passengers of foreign nationalities must satisfy the conditions set out in paragraph a) as well as being holders of a valid passport; the requirement for a visa depends on the nationality. Information on this subject may be obtained from representatives of France abroad.

The attention of air travellers is drawn to the fact that, although visas may be extended locally for periods totalling 6 months, no visa can be issued to foreigners normally resident in regions where France is represented and that, consequently, their stay will be strictly limited to the authorized period, dependent on their nationality.

Furthermore, it should be noted that the possession of a visa does not authorize its holder to pursue any professional or remunerated activity on the territory of French Polynesia.

- Departing passengers

Passengers boarding in French Polynesia are not subject to any departure formalities, with the exception of the checking of their identity documents, the presentation of the boarding card and, where applicable, the formalities inherent in the regulations governing exchange control. Residents foreign who are leaving the territory with the intention of returning are however required to apply for an authorization to return from the immigration department.

- Crew

For any crew member engaged in scheduled flights, who has in his possession his aircrew licence (or certificate), who remains at the airport where his aircraft is parked or within the confines of the neighbouring towns and who leaves French Polynesia either on the same aircraft or by the next scheduled flight, the licence or certificate of that crew member shall serve in place of passport or visa for temporary admission to French Polynesia.

This provision is also applicable to a crew member who enters French Polynesia by another means of transport, for the purpose of joining an aircraft there.

b) Formalités de douanes

Les bagages ou autres articles appartenant à des passagers et membres d'équipage embarquant ou débarquant seront libérés immédiatement à l'exception de ceux qui auront été retenus par les autorités douanières aux fins de visite.

Ces derniers bagages seront libérés sur la foi des déclarations orales. Une déclaration écrite peut cependant être exigée pour les objets de quelque importance transportés dans un but commercial.

Les bagages des voyageurs en transit sont en règle générale dispensés de toute visite dans la mesure où ils restent sous douane. Le service des douanes peut toutefois procéder à des vérifications par épreuve afin de s'assurer que les bagages en cause ne contiennent pas des marchandises prohibées à titre absolu telles que produits stupéfiants ou armes.

c) Mesures de contrôle sanitaire

La seule vaccination requise pour le débarquement en Polynésie Française est la vaccination contre la fièvre jaune, obligatoire pour tout voyageur, âgé de plus d'un an, en provenance d'une zone d'un pays infectée par cette maladie et quittée depuis six jours ou moins de six jours.

Les certificats de vaccination doivent être remplis et rédigés conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire International.

Aucune formalité de contrôle sanitaire n'est exigée au départ. Il est cependant vivement conseillé aux voyageurs d'être en règle en ce qui concerne les vaccinations exigées par les autorités sanitaires du lieu de destination.

d) Mesures de contrôle phytosanitaire

Les agents habilités du service chargé de la protection des végétaux peuvent procéder aux recherches et à la visite des bagages, colis et autres objets susceptibles soit de véhiculer des ennemis des cultures, soit de contenir des végétaux et produits végétaux.

Les bagages des passagers en provenance d'un des pays définis au § 1.4.1 b) sont soumis à fumigation.

e) Mesures de contrôle zoosanitaire

Les animaux vivants et les denrées animales introduits en bagages par les passagers et membres d'équipage sont soumis aux règles prévues au paragraphe 1.4.1-c). Néanmoins, sous réserve que leur importation ne soit pas prohibée, les denrées animales sans être dispensées de la présentation spontanée aux agents habilités du service de la protection zoosanitaire, sont dispensées de la production du certificat de salubrité, dans la limite de sept kilogrammes, lorsqu'elles sont introduites à titre de consommation personnelle par les voyageurs ou touristes ou lorsqu'elles n'ont pas un caractère commercial.

b) Customs formalities

Baggage or other articles belonging to passengers and crew embarking or disembarking are to be released immediately, except for those which are retained by the customs authorities for examination.

The latter baggage is to be released on the strength of oral declarations. A written declaration may however be demanded for objects of some importance being transported for commercial purposes.

As a general rule, the baggage of transit passengers are exempt from any inspection, provided that they remain in customs. The customs department may however carry out spot checks in order to confirm that the baggage concerned does not contain any wholly prohibited cargo such as narcotics or weapons.

c) Sanitary control measures

The only vaccination required for disembarkation in French Polynesia is vaccination against yellow fever, obligatory for any traveller, of more than one year of age, arriving from a zone of a country infected with this disease and who has left it within the last six days.

The vaccination certificates must be completed and written in accordance with the provisions of the International Health Regulations.

No sanitary control formalities are required for departures. Travellers are however strongly advised to have had all the vaccinations required by the sanitary authorities at their destination.

d) Phytosanitary control measures

Authorized members of the department responsible for the protection of plants may carry out searches and the inspection of baggage, parcels and other objects capable either of harbouring the enemies of vegetable life, or of containing plants and plant products.

The baggage of passengers arriving from one of the countries defined in paragraph 1.4.1 b) is subjected to fumigation.

e) Zoosanitary control measures

Live animals and animal foodstuffs introduced in their baggage by passengers and crew members are subject to the rules specified in paragraph 1.4-1 c). Nevertheless, provided that their import is not prohibited, animal foodstuffs weighing up to seven kilograms, without being exempted from spontaneous presentation to enable people, are exempted from the production of the health certificate, if they are introduced for personal consumption by travellers or tourists, or if they have no commercial purpose.